CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 16 novembre 2022 à 19 heures 00 minutes
Salle du conseil municipal

Présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole.

Procuration(s) :
Mlle KIRCHNER Eva donne pouvoir à M. HALBOT Ludovic, M. LEPLUS Sébastien donne pouvoir à M. RICHARD Didier, M. SERRURIER Romuald donne pouvoir à M. CARBON Patrick, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à M. BERNARD Alain, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène, Mme WAYMEL Sandrine donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal.

Absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme Tanis Caroline.

Excusé(s) :
Mlle KIRCHNER Eva, M. LEPLUS Sébastien, M. SERRURIER Romuald, Mme VASSEUR Cindy, M. VASSEUR Simon, Mme WAYMEL Sandrine, M. ZBIERSKI David.

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M. LEBARGY Louis-Pascal

L'ordre du jour était le suivant :

- 01 – Constitution d'une provision pour risques
- 02 – Décision Modificative n°3
- 03 – Attribution d'une subvention au centre communal d'action sociale
- 04 – Régime indemnitaire des agents de police municipale
- 05 – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 06 – Avis du conseil municipal relatif au plan mobilité
- 07 – Avis de la commune de Bauvin relatif au rapport sur la mutualisation et la coopération entre la MEL et ses communes membres – 2022-2026
- 08 – Avis du Conseil Municipal sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par le conseil métropolitain
- 09 – Regroupement pédagogique et nouvelle offre scolaire pour les écoles maternelles
- 10 – Recensement des longueurs de voirie pour 2021
- 11 – Modification des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal
- 12 – Approbation de la convention territoriale globale avec la CAF 2023/2026

Monsieur le Maire ouvre la séance par l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2022. Monsieur le Maire souhaite connaître les éventuelles observations relatives à ce procès-verbal. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1 - Constitution d'une provision pour risques

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de trois risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Pour la Commune, l'examen de l'état des restes à recouvrer datant de plus de deux ans fait état d'une somme de 4 253.54 €. Une première provision de 2 000 € avait été constituée lors du vote du budget primitif. Sur demande du Service de Gestion Comptable d'Armentières, il est donc proposé de constituer une provision complémentaire de 638.03 € sur l'exercice 2022.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :
- Constituer une provision complémentaire de 638,03 € sur l'exercice 2022,

- De prévoir dans la décision modificative n°3 de l'exercice 2022 cette provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers au compte 6817 *« Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »*.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, se prononce à l'unanimité, pour

- Constituer une provision complémentaire de 638,03 € sur l'exercice 2022,
- De prévoir dans la décision modificative n°3 de l'exercice 2022 cette provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers au compte 6817 *« Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »*.

2 - Décision Modificative n°3

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une décision modificative est nécessaire pour faire suite à :

– La nécessité d'effectuer des écritures complémentaires sur les amortissements de subventions reçues,

– La nécessité de constituer une provision complémentaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajuster le budget primitif comme suit, vu l'avis favorable de la Commission Finances du 08 novembre 2022 :

DEPENSES		**RECETTES**	
INVESTISSEMENT			
13938 (040) – 01 : Autres (Amortissements de subventions d'équipement reçues)	5 800,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de fonctionnement	4800, 00
		28188 (040) – 01 : autres immobilisations corporelles	1 000,00
SOUS-TOTAL	**5 800,00 €**	**SOUS-TOTAL**	**5 800,00 €**
FONCTIONNEMENT			
023 (023) - 01 : Virement à la section d'investissement	4800, 00	6419 (013) – 112 : Remboursements sur rémunérations	638,03
6811 (040) – 01 : Dotations aux amortissements	1 000,00	777 (042) - 01 : Quote-part des subventions d'investissement	5 800,00
6817 (68) – 01 : Dotations aux provisions	638,03		
SOUS-TOTAL	**6 438,03 €**	**SOUS-TOTAL**	**6 438,03 €**
Total Dépenses	**12 238,03 €**	**Total Recettes**	**12 238,03 €**

L'Assemblée après avoir entendu l'exposé de M le Maire, adopte cette décision modificative numéro 3 comme présentée ci-dessus.

3 - Attribution d'une subvention au centre communal d'action sociale

Vu le vote du budget primitif de la commune en date du 23 mars 2022, notamment l'article 657362 avec inscription d'une somme de 262 200 €,

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune de verser une subvention d'équilibre afin que le CCAS puisse faire face à ses dépenses de fonctionnement, notamment les charges à caractère général, les dépenses de personnel et les autres charges de gestion courantes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'échelonner ce montant en deux fois sur l'année 2022 :

- 50 % au cours du premier semestre,
- 50 % au cours du second semestre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité, accepte de verser une subvention de 262 200 € au CCAS et d'échelonner le versement en deux fois sur l'année 2022

- 50 % au cours du premier semestre,
- 50 % au cours du second semestre.

4 - Régime indemnitaire des agents de police municipale Adhésion au dispositif de signalement CDG59

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 novembre 2022,

Considérant la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome,

Considérant que ce régime indemnitaire existe déjà dans la Commune mais compte tenu du recrutement d'un chef de service de police municipale, il nécessite quelques ajustements,

Considérant la nécessité d'instaurer une délibération-cadre permettant de simplifier la lecture du régime indemnitaire des agents de police municipale,

Le régime indemnitaire des agents de police municipale est composé de 2 parts mensuelles : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF) (pourcentage du TIB) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et peut-être complété par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) si l'agent remplit les conditions.

- <u>L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISF)</u>

Les bénéficiaires de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale sont les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois

de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale qui exercent des fonctions de police municipale.

Le taux maximum est de :

- 20% du traitement mensuel brut pour les agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale ;
- 22% du traitement mensuel brut pour les Chefs de Service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380 ;
- 30% du traitement mensuel brut pour les Chefs de Service de police municipale au-delà de l'indice brut 380.

Ce taux sera modulé à la hausse comme à la baisse en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent (disponibilité de l'agent, assiduité, efficacité, capacité d'initiative, expérience professionnelle, niveau et capacité d'encadrement).

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le fonctionnement de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et de modalités d'attribution :

- Le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8,
- D'autre part il appartient à la collectivité de fixer un crédit global d'attribution d'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade.

Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique :

	Montant annuel de référence au 01/07/2022 indexé sur la valeur du point d'indice*	Coefficient maximal
Gardien-Brigadier/Brigadier	491.94 €	8
Brigadier-chef principal	513.28 €	8
Chef de police municipale	513.28 €	8
Chef de service de la Police Municipale	616.62 €	8

**ce montant sera automatiquement indexé sur la valeur du point d'indice sans qu'il soit nécessaire de passer une nouvelle délibération.*

Elle est modulée pour tenir compte de l'assiduité, de la présence et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions et pourra être versée à tout agent de police municipale dont les grades sont indiqués dans le tableau ci-dessus dès lors qu'ils sont également éligibles aux Indemnités Horaires pour travaux Supplémentaires (IHTS).

Ainsi, il est proposé de verser une IAT aux agents stagiaires et titulaires par application d'un coefficient de 8 maximum pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et de chef de service de police municipale (catégorie B).

L'attribution individuelle tient compte des fonctions exercées, notamment des responsabilités, efficacité, expérience professionnelle, niveau et capacité d'encadrement, contraintes et conditions spécifiques de travail.

Pour le calcul du crédit global maximum, il est précisé que la Commune a actuellement 2 ETP sur le grade de Gardien-Brigadier/Brigadier, 1 ETP sur le grade de Chef de police municipale, 1 ETP sur le grade de chef de service de police municipale.

Ces deux indemnités seront supprimées durant les périodes d'absence du service hors congés légaux, autorisation spéciale d'absence actée par délibération ou RTT.

14. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Le Maire propose à l'Assemblée d'octroyer le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires aux agents stagiaires ou titulaires de catégorie C ou B de la filière Police Municipale :

- Chef de service de police municipale,
- Agents de police municipale.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territorial, qui en informe les représentants du personnel au comité technique compétent.

Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 25 % pour les 14 premières heures (taux horaire de l'IHTS x 1.25),
- 27 % pour les heures suivantes (taux horaire de l'IHTS x 1.27),
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

L'IHTS est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'Indemnité Spéciale de Fonctions.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne pourront donner lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Cette délibération abroge toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités d'octroi de ces éléments du régime indemnitaire des agents issus de la filière Police.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'octroi de ce régime indemnitaire spécifique aux agents de police municipale comme proposé ci-dessus.

Madame Hélène Ducrocq prend la parole et résume la délibération en précisant que le coefficient a été légèrement augmenté pour faciliter le recrutement et rendre le poste plus attractif. De plus Madame Ducrocq précise que si le plafond a été augmenté cela n'est pas pour forcément l'atteindre.

Monsieur Laurent Coutte intervient et demande où en est le recrutement du chef de Police, Madame Ducrocq répond qu'il est fructueux et que le chef de police est arrivé le 2 novembre 2022. Monsieur le Maire et Madame Marie Lise Gay Directrice Générale des Services indiquent que le nouveau Chef de Police est toujours gendarme et détaché pour ces 2 premiers mois et que lors de cette période les deux parties peuvent se rétracter.
Il est également indiqué que si, à la suite de ces deux mois le poste de Chef de Police était validé, le Chef de Police sera intégré dans les effectifs en Janvier.
Monsieur le Maire ajoute que tant qu'il n'aura pas obtenu l'assermentation il ne sera pas en capacité de porter l'uniforme de la Police Municipale et donc d'agir sur la voie publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité se prononce favorablement sur les modalités d'octroi de ce régime indemnitaire spécifique aux agents de police municipale

5 **- Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 26 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP,

Vu les délibérations du 26 décembre 2019, du 08 septembre 2021, du 23 mars 2022 et du 20 septembre 2022 portant mise à jour de ce régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer une délibération-cadre pour le RIFSEEP en lieu et place des précédentes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 novembre 2022,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,

- Et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois existants sur la Commune de Bauvin,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune depuis au moins 12 mois.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Règles de cumuls

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec certaines primes définies dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret du 20 mai 2014 telles que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS), etc…

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0 €.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification de l'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également être applicable aux

emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de cadre d'emploi.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, citis : l'I.F.S.E. sera versée à plein traitement puis à demi-traitement à partir du 91ème jour sur une année glissante,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. est maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
  Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale, notamment suite à l'entretien professionnel annuel, et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le versement du CIA est donc facultatif et est à distinguer de sa mise en place par le Conseil Municipal qui est obligatoire.

Conditions de versement

Si l'autorité territoriale décide de verser le CIA, il sera versé en deux fois.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement : formations, actualisation des connaissances, démarche d'accroissement des compétences…
- Les qualités relationnelles : la capacité à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail, les relations avec les partenaires externes et internes, …
- La connaissance de son domaine d'intervention : savoirs, savoir-faire, savoirs-être…
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La réalisation des objectifs fixés, l'implication dans les projets du service.

Le CIA sera également proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP, les cadres d'emploi et emplois énumérés ci-après avec les plafonds annuels indiqués ci-dessous :

CADRES D'EMPLOI	NATURE DES FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN € (PLAFONDS)	MONTANT ANNUEL DU CIA EN € (PLAFONDS)
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX	**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**	1	36 210,00 €	2 500,00 €
	RESPONSABLE DU PÔLE ADMINISTRATIF/SECRETARIAT DU MAIRE	2	32 130,00 €	2 350,00 €
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX	**RESPONSABLE FINANCES - RESSOURCES HUMAINES – MARCHES PUBLICS**	1	17 480,00 €	2 200,00 €
	CHARGE DE COMMUNICATION	2	16 015,00 €	2 000,00 €
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	**GESTIONNAIRE COMPTABILITE**	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	AGENT D'ACCUEIL : état civil, secrétariat, régies périscolaire et extrascolaire, gestion de salles, urbanisme, …	1	11 340,00 €	1 260,00 €
ADJOINTS TECHNIQUES	**RESPONSABLE ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES**	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES	2	10 800,00 €	1 200,00 €
	AGENTS D'ENTRETIEN	2	10 800,00 €	1 200,00 €
	AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE	2	10 800,00 €	1 200,00 €
ADJOINTS D'ANIMATION	**RESPONSABLE DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE**	1	11 340,00 €	1 260,00 €

	AGENTS D'ANIMATION	2	10 800,00 €	1 200,00 €
AGENTS DE MAITRISE	**RESPONSABLE DES ATSEM ET DU PERSONNEL D'ENTRETIEN**	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	RESPONSABLE DES ESPACES VERTS	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	AGENT DU SERVICE ENTRETIEN/RESTAURATION	2	10 800,00 €	1 200,00 €
ATSEM	**AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AYANT DES RESPONSABILITES PARTICULIERES**	1	11 340,00 €	1 260,00 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE	**AGENT DE BIBLIOTHEQUE**	1	10 800,00 €	1 260,00 €

Cette délibération abroge les précédentes susmentionnées.

Madame Hélène Ducrocq prend la parole est précise que cette délibération est la même que lors de sa dernière présentation au conseil municipal mais que suite à un retour de la préfecture un élément avait été modifié, en effet la formule mathématique de calcul n'apparait plus dans cette délibération. Madame Ducrocq ajoute que cette délibération a été présenté en commission technique le 9 novembre 2022.

L'Assemblée, à l'unanimité, adopte la mise à jour de ce régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

6 - Avis du conseil municipal relatif au plan mobilité

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique entré en vigueur le 1er mars 2022, les emplois de chaque collectivité ou établissement son créés par l'organe délibérant de ceux-ci.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois non permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la base de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, la Commune peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Compte tenu du protocole sanitaire mis en place dans les structures périscolaires et le renforcement nécessaire du nettoyage des locaux, il est proposé à l'assemblée de créer :

- Un emploi d'adjoint technique à raison de 18h hebdomadaires,
- Un emploi d'adjoint d'animation à raison de 15.50h hebdomadaires,
- Un emploi d'adjoint d'animation à raison de 20h hebdomadaires.

Ces trois postes seront créés sur les périodes scolaires, soit du 01/04 au 08/04/2022 puis du 25/04 au 07/07/2022 inclus.

Ainsi, le Maire propose également à l'assemblée délibérante le recrutement aux dates précitées d'agents relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Les agents devront justifier d'une expérience passée dans ces domaines d'activité.

Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du premier échelon du grade de recrutement.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- Créer les trois postes précités,
- L'autoriser à recruter ces agents contractuels,
- L'autoriser à signer les contrats afférents.

Un échange entre Monsieur le Maire et Monsieur Laurent Coutte débute, Monsieur Coutte précise qu'il votera contre mais il en ressort une pensée commune sur la possibilité d'appliquer ce plan de mobilité sur la commune de Bauvin (baisse de l'utilisation de la voiture et également diminution des places de parking sur la commune) et des difficultés d'appliquer ces mesures en sachant que notre territoire n'a pas les mêmes infrastructures qu'une ville comme Lille. Monsieur Coutte demande donc s'il est possible de refuser.

Monsieur le Maire rétorque qu'il adhère à ces propos et précise qu'il y'a de grandes disparités sur le territoire et que les moyens ne sont pas actuellement présents, d'où la difficulté d'atteindre les objectifs fixés par la MEL.

Monsieur Coutte indique que les trains disponibles pour la gare de Bauvin se réduisent ainsi que leur taille alors qu'il y'a de plus en plus d'utilisateurs, cela est dû comme Monsieur le Maire a pu le préciser, à un manque de conducteurs de trains.

Monsieur Coutte ajoute que l'on ne peut que louer le projet de la MEL mais que les moyens pour y parvenir n'y sont pas.

Monsieur Nicolas Dubar prend la parole et demande quels sont les moyens de manœuvres et la possibilité de refuser.

Monsieur le Maire indique que l'on peut s'opposer au plan de mobilité proposé par la MEL mais qu'il va le voter par rapport aux objectifs et en faveur du déploiement de ces mesures mais que les moyens mis à disposition ne sont pas encore réellement connus.

M. le Maire propose donc de valider les enjeux et les objectifs tout en déplorant le manque de moyens existants sur notre territoire.

Pour étayer son propos, Monsieur le Maire revient sur la mise en place des points d'apport volontaire concernant le ramassage du verre et précise que chacun doute de son efficacité. Il a été indiqué que les anciennes communes du CCHD étaient volontaires alors que cela était un volontariat d'office. Cela prouve donc que si un avis contraire est donné, il y'a un risque de passage en force de ces mesures. Monsieur Dubar intervient de nouveau concernant le plan de

mobilité et sur le fait que cela limite le champ des possible, Monsieur le Maire et Madame Ducrocq indiquent que le but est de valider les enjeux de ce plan de mobilité. Monsieur Coutte réagit et indique que tous les points de ce plan sont nécessaires mais que les moyens ne sont pas présents.

Le conseil Municipal valide donc à l'unanimité les enjeux du plan de mobilité mais s'inquiète quant à l'application sur notre territoire, eu égard aux moyens inexistants.

7 - Avis de la commune de Bauvin relatif au rapport sur la mutualisation et la coopération entre la MEL et ses communes membres – 2022-2026

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1, relatif au schéma de mutualisation, prévoyant la transmission, pour avis, aux conseils municipaux des communes appartenant à une intercommunalité, du rapport sur la mutualisation,

Vu la délibération n°21 C 0347 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2021 relative à l'adoption du pacte de gouvernance de la Métropole Européenne de Lille (MEL), dont l'ambition 3 est de favoriser la déclinaison opérationnelle des politiques métropolitaines et de soutenir les projets des territoires, notamment à travers le schéma de mutualisation et de coopération,

Vu le courrier de la Vice-présidente Gouvernance, territoires et métropole citoyenne de la MEL en date du 12/09/2022, sollicitant la présentation du rapport sur la mutualisation et la coopération, pour avis devant les Conseils municipaux des communes membres de la MEL,

Considérant que la MEL a organisé les conditions de la co-construction avec les communes sur la mutualisation et la coopération, notamment lors de deux séries de Conférences territoriales des maires,

Considérant enfin le rapport sur la mutualisation et la coopération ci-annexé,

Le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes du rapport relatif à l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération de la Métropole Européenne de Lille et de ses communes membres 2022-2026, ou autre avis ou retours sur le document.

8 - Avis du Conseil Municipal sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par le conseil métropolitain

– Rappel du contexte

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des

communes, organisées en territoire. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé.

Conformément à l'article R.302-9 du Code de la Constructions et de l'Habitation, le président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a sollicité l'avis des communes sur le 1er projet de PLH, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022. Les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable.

Après examen des avis reçus, le Conseil de la MEL délibèrera de nouveau sur le projet PLH3 modifié. Il sera ensuite transmis à l'Etat, qui le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le préfet pourra alors émettre des demandes motivées de modifications, sur lesquelles le Conseil de la MEL délibèrera avant de consulter à nouveau les communes et le syndicat mixte du SCOT, selon les mêmes modalités que pour le premier projet.

A) Avis des communes sur le projet PLH3

Vu l'article R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission « Administration Générale » du 13 octobre 2022,

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
- DECIDE à l'unanimité ,

– **DE DONNER** un avis favorable sur le projet PLH3MAIS précise que le tableau présenté pour la commune de Bauvin à l'horizon 2028, subira des ajustements au fil des projets
– **D'ENGAGER** la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL
– **DE TRANSMETTRE** à la MEL les observations et les demandes de modifications listées en annexes

9 - Regroupement pédagogique et nouvelle offre scolaire pour les écoles maternelles

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les éléments du contexte particulier à la démarche.

Les écoles maternelles de la commune connaissent depuis quelques années des effectifs à la baisse. Au regard de cette situation, l'administration de l'Education Nationale a déjà prononcé un retrait de poste à la rentrée de septembre 2022 à l'école maternelle « Perce-Neige »

Au vu des projections encore à la baisse sur les deux prochaines rentrées un voire deux retraits supplémentaires de postes sont envisageables à la rentrée de septembre 2023.

Une telle mesure de retraits rendrait, selon les autorités académiques, nos écoles moins attractives du point de vue de la dynamique pédagogique. Elle rendrait difficile la gestion des moyens

de remplacement en cas d'absences du personnel enseignant et rendrait peu attractives nos écoles lors des opérations de mouvement des personnels de l'Education Nationale.

Ces différents constats ont amené une réflexion avec Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale représentant Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale (DASEN) et Monsieur le Maire dès septembre 2021.

Cette réflexion a été portée à l'ordre du jour de chacun des conseils d'écoles de l'année scolaire écoulée.

Elle a été présentée également en réunion de la commission des affaires scolaires en date du 18 octobre 2022. Lors de cette commission, après examen des différentes données et projections d'effectifs, après examen des capacités d'accueil et de la situation géographique des écoles maternelles communales et après être convenus de la nécessité d'entretenir l'attractivité et le dynamisme pédagogique des écoles maternelles, les élus ont donné un avis favorable à la proposition d'affecter tous les élèves d'âge maternel dans 2 écoles au lieu de 3 actuellement et en les répartissant dans 7 classes, et ce, à compter de la rentrée de septembre 2023.

La commission des affaires scolaires propose que ces deux écoles soient :

- L'école des Coquelicots qui est la seule école comptant 4 salles de classe et qui est la plus proche de l'école Perce-Neige appelée à être fermée.
- L'école des Peupliers qui est l'école implantée dans le seul secteur de la commune encore ouvert à l'urbanisation

De plus, ces 2 écoles sont celles qui subissent le moins les effets de la baisse démographique et qui comptent chacune une directrice titulaire de son poste à titre définitif

Monsieur le Maire précise que cette option impacte moins de familles quant au changement d'habitude et d'organisation. Cette proposition a été présentée

- Au conseil d'école des peupliers le 20 octobre 2022, et a obtenu un avis favorable à l'unanimité
- Au conseil d'école des Coquelicots le 17 octobre 2022 et a obtenu un avis favorable à l'unanimité
- Au conseil d'école des Perce-Neige le 21 octobre 2022 et a obtenu un avis majoritairement favorable (5 voix pour, 2 voix contre)

Il est convenu avec Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale qu'une réunion avec les familles concernées par cette nouvelle offre scolaire sera organisée dans les meilleurs délais.

Au vu des arguments ainsi présentés, l'Assemblée, à l'unanimité, adopte le regroupement pédagogique proposé et entérine la nouvelle offre scolaire pour les écoles maternelles.

10 - Recensement des longueurs de voirie pour 2021

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que chaque année la préparation de la répartition de la DGF (Dotation globale de Fonctionnement) nécessite de la part du Ministère de l'Intérieur - direction générale des collectivités locales - un recensement des données physiques et financières des

communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements.

Seule longueur exprimée en mètre linéaire est prise en compte.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ayant modifié le code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le Conseil Municipal sans enquête publique préalable. Cette procédure de consultation reste toutefois requise lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteintes aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

En ce qui concerne les communes membres des communautés urbaines et de métropoles, si celles-ci ont transféré la voirie en pleine propriété à l'EPCI avec la procédure adéquate, elles n'en disposent donc plus. Néanmoins, dans un but purement statistique, nous continuons à recenser ces données même si cette longueur de voirie n'est pas prise en compte dans le calcul de la DSR.

Cet envoi est impératif nonobstant le caractère non transmissible de ces délibérations. Afin de garantir l'exhaustivité du recensement, il convient de procéder à l'envoi par voie papier.

Un tableau reprenant la longueur de voirie, exprimée en mètres linéaires se trouve en pièce jointe.

L'Assemblée après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité, pour le classement de 20 659,20 mètres linéaires de voirie pour la commune de Bauvin pour l'année 2021.

11 - Modification des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal

Considérant la délibération du 31 octobre 2020 portant délégation des compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 2122-22,

Considérant la nécessité d'engager une démarche de simplification administrative et d'efficience,

Considérant la nécessité de clarifier cette délégation du Conseil Municipal au Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délégation relative aux marchés publics indiquée dans le point 4 de la délibération susmentionnée dans laquelle le Maire a délégation pour *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que leurs éventuels avenants, dans la mesure où ces derniers relèvent d'une procédure adaptée ou négociée et lorsque les crédits sont inscrits au budget, excluant ainsi de la compétence du Maire les marchés qui atteignent le seuil des procédures formalisées. »* et de la remplacer en ces termes : *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que leurs éventuels avenants, dans la mesure où ces derniers relèvent d'une procédure adaptée ou négociée quel que soit leur montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Monsieur Dubar intervient et demande si c'est bien la commission des marchés publics et est-ce que la commission change. Monsieur le Maire précise que c'est bien la commission des marchés publics et que c'est l'avenant qui a provoqué cette remarque et qu'il n'y a pas d'autre marché concerné

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, l'Assemblée accepte de modifier la délégation relative aux marchés publics indiquée dans le point 4 de la délibération mentionnée ci-dessus.

12 - Approbation de la convention territoriale globale avec la CAF 2023/2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune s'est engagée depuis 2001 (délibération du 21 septembre 2001 et sa poursuite par délibération du 27 septembre 2005, du 19 mai 2011 et du 19 décembre 2011, 18 décembre 2012, avenant 2 décembre 2015 et du 31 octobre 2020) dans une politique enfance/jeunesse avec la CAF de Lille par le biais d'une convention partenariale de cofinancement « le Contrat Enfance Jeunesse ».

Ce contrat est arrivé à son terme le 31 décembre 2019 et a été remplacé depuis le 1er janvier 2020 par la Convention Territoriale Globale.

En séance du 20 septembre 2022, le conseil Municipal a accepté de proroger cette convention jusqu'en 2023.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention de partenariat fixe les engagements et définit les perspectives en matière d'action sociale sur la commune. Elle prend en compte a minima les thématiques de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

Les différents domaines pour lesquels la Caisse d'Allocations Familiales assure une participation financière :

- ALSH périscolaire et extrascolaire municipal
- Coordinateur petite enfance Jeunesse
- ALSH « Ados »
- RAM association PICCOTI
- Actions parentalité (REAAP)

Monsieur le Maire propose aux Conseillers de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale ci-jointe

Après délibération, le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité des voix
- Monsieur le Maire à signer la convention Territoriale Globale avec la CAF pour la période 2023 à 2026.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Fait à BAUVIN
Le Maire,

